

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.822 du 4 avril 2012

A. 201.029/VIII-7717

En cause : **KENNES** Françoise,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

la Société Wallonne du Logement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2011 par Françoise KENNES qui demande l'annulation de "la décision du conseil d'administration de la Société Wallonne du Logement du 2 mai 2011 de nommer Madame Christine CHERMANNE en qualité de Directeur A4 à la Direction du Suivi financier et de l'assistance aux SLSP";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 3 octobre 2011 adressée au Conseil d'État par l'avocat du de la requérante;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2012 convoquant les parties à comparaître le 4 avril 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Ludovic BURNON, loco M^e Philippe HERMAN, avocat, comparaissant pour la requérante et M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 3 octobre 2011, l'avocat de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'État que sa cliente se désiste de son recours pour autant que sa promotion, intervenue le 29 août 2011, ne fasse pas elle-même l'objet d'un recours;

Considérant qu'il ressort de la mesure d'instruction effectuée par Madame l'Auditeur que la promotion de la requérante a été portée à la connaissance du seul autre candidat par un courrier du 9 septembre 2011; qu'aucun recours n'a été introduit contre sa promotion au grade de directeur, celle-ci étant définitive; que rien ne s'oppose, par conséquent, au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quatre avril deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

D. DÉOM.